

VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION

PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHASSE-SUR-RHÔNE

MODIFICATION N°2

PIÈCE N°0 :

PIÈCES ADMINISTRATIVES

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire du 10 juin 2025
Monsieur le Président, Thierry Kovacs*



Mairie de CHASSE-SUR-RHONE

Place Jean Jaurès / 38 670 CHASSE-SUR-RHONE

Tél. : 04 72 24 48 00 / Mail : accueil.maire@chassesurhone.fr



Communauté d'Agglomération VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION

Espace Saint-Germain / Bât. Antarès / 30, av. du Gl Leclerc / 38 200 VIENNE

Tél. : 04 74 78 32 10 / Mail : info@vienne-condrieu-agglomeration.fr



INTERSTICE – Urbanisme et conseil en qualité environnementale

61 rue Victor Hugo / 38 200 VIENNE

Tel. 04 74 29 95 60 // contact@interstice-urba.com



A n n e B A I L L Y
Études et Projets Urbains

Anne BAILLY – Architecte urbaniste

10 bis rue Jangot / 69 007 LYON

Tel. 06 13 32 51 50 // abailly.co@orange.fr

ARRETE N°24-24

Objet : Arrêté engageant la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chasse sur Rhône.

Le Président de Vienne Condrieu Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale des Rives du Rhône, approuvé le 28 novembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Chasse-sur-Rhône en date du 30 novembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération en date du 28 janvier 2020 approuvant la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la mise à jour du PLU de Chasse-sur-Rhône par arrêté n°A22-26 du Président de Vienne Condrieu Agglomération en date du 07 décembre 2022 pour prendre en compte l'arrêté préfectoral n°38-2022-04-15-00007 qui porte révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère,

Vu la mise à jour du PLU de Chasse-sur-Rhône par arrêté n°A23-17 du Président de Vienne Condrieu Agglomération en date du 21 août 2023 pour prendre en compte l'arrêté préfectoral n°21-331 portant inscription au titre des monuments historiques du pavillon Falconnier à Chasse-sur-Rhône ainsi que les délibérations communales n°09_06_040_2K9 et n°09_06_039_2K9 du 09 juin 2023 instaurant des périmètres d'étude sur les secteurs Jules Ferry et Château Barbières,

Vu la demande de la commune Chasse-sur-Rhône du 19 mars 2021 sollicitant l'Agglomération pour engager la modification n°2 de son PLU,

Considérant que la commune de Chasse-sur-Rhône souhaite faire évoluer son PLU sur plusieurs points, pour :

- Mettre en compatibilité le PLU avec le volet commerce du Scot des Rives du Rhône et mettre en œuvre l'étude stratégique commerce
- Adapter le règlement de la zone industrielle de Chasse-sur-Rhône pour décliner les objectifs de l'Agglomération en termes d'optimisation foncière et d'organisation des activités économiques
- Permettre la mise en œuvre du programme d'actions issu de la démarche « Petites Villes de Demain » :
 - o Modifier l'OAP centre-ville – chemin des roues
 - o Créer deux nouvelles OAP : centre-ville – rue de Fonfamineuse et Château- Barbières
 - o Réaliser des ajustements réglementaires pour prioriser et encadrer le renouvellement urbain dans les secteurs stratégiques
- Améliorer l'efficacité du PLU en matière de gestion des autorisations du droit des sols par des améliorations rédactionnelles et réglementaires
- Garantir la qualité architecturale et urbaine des cités ouvrières patrimoniales et d'une maison rue Léon Blum
- Intégrer dans le règlement le nouveau classement sonore des infrastructures de transports et le nouveau monument historique

Considérant que toutes ces évolutions envisagées entrent bien dans le champ d'application de la procédure de modification régie par les articles L.153-36, L.153-37, L.153-38, L.153-40, L.153-40-1, L.153-41, L.153-43, L.153-44, R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, dans la mesure où celles-ci :

- ne modifient pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables du PLU en vigueur
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
- ne comportent pas de graves risques de nuisance

Considérant que l'initiative de la procédure de modification appartient au Président de Vienne Condrieu Agglomération ;

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions de l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification n°2 du PLU de Chasse-sur-Rhône est engagée.

Article 2 : Le projet de modification n°2 du PLU de Chasse-sur-Rhône a pour objectifs de :

- Mettre en compatibilité le PLU avec le volet commerce du Scot des Rives du Rhône et mettre en œuvre l'étude stratégique commerce
- Adapter le règlement de la zone industrielle de Chasse-sur-Rhône pour décliner les objectifs de l'Agglomération en termes d'optimisation foncière et d'organisation des activités économiques
- Permettre la mise en œuvre du programme d'actions issu de la démarche « Petites Villes de Demain » :
 - o Modifier l'OAP centre-ville – chemin des roues
 - o Créer deux nouvelles OAP : centre-ville – rue de Fonfamineuse et Château- Barbières
 - o Réaliser des ajustements réglementaires pour prioriser et encadrer le renouvellement urbain dans les secteurs stratégiques
- Améliorer l'efficacité du PLU en matière de gestion des autorisations du droit des sols par des améliorations rédactionnelles et réglementaires
- Garantir la qualité architecturale et urbaine des cités ouvrières patrimoniales et d'une maison rue Léon Blum
- Intégrer dans le règlement le nouveau classement sonore des infrastructures de transports et le nouveau monument historique

Article 3 : Le dossier sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme.

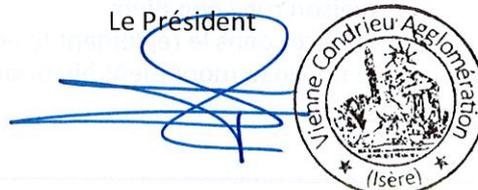
Article 4 : Le dossier fera l'objet d'une demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale conformément aux articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme (demande d'examen au cas par cas de type « ad-hoc »)

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Vienne Condrieu Agglomération et en mairie de Chasse-sur-Rhône durant 1 mois, ainsi que d'une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Vienne, le 22 OCT. 2024

Le Président



Thierry KOVACS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 janvier 2025

Date de la convocation : 21 janvier 2025

Nombre de conseillers en exercice : 51

Etaient Présents :

M. Thierry KOVACS, Président

M. Frédéric BELMONTE, M. Erwann BINET, M. Richard BONNEFOUX, M. Christian BOREL, M. Christophe BOUVIER, M. Jacques BOYER, Mme Michèle CEDRIN, M. Christophe CHARLES, M. Alain CLERC, M. Jean-Yves CURTAUD, M. Martin DAUBREE, Mme Florence DAVID, Mme Hilda DERMIDJIAN, Mme Martine FAÏTA, Mme Annick GUICHARD, M. Nicolas HYVERNAT, M. Christian JANIN, M. Max KECHICHIAN, M. Fabien KRAEHN, M. Jean-Claude LUCIANO, M. Philippe MARION, Mme Catherine MARTIN, M. Guy MARTINET, M. Alain ORENGIA ; Mme Virginie OSTOJIC, M. Daniel PARAIRE, M. Denis PEILLOT, Mme Hélène PERDRIELLE, Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Christian PETREQUIN, Mme Brigitte PHAM-CUC, M. Jean-Paul PHILY, M. Isidore POLO, M. Jean PROENÇA, M. Bernard ROQUEPLAN, Mme Dominique ROUX, M. Lévon SAKOUNTS, M. Thierry SALLANDRE, M. Didier TESTE, M. Luc THOMAS, Mme Béatrice TRANCHAND.

Ont donné pouvoir : Mme Dalila BRAHMI à Mme Martine FAÏTA, M. Pierre-Marie CHARLEMAGNE à M. Christophe CHARLES, M. Patrick CURTAUD à M. Jean-Claude LUCIANO, M. Marc DELEIGUE à Mme Claudine PERROT-BERTON, Mme Annie DUTRON à Mme Michèle CEDRIN, Mme Anny GELAS à M. Jean-Yves CURTAUD, M. Hubert GIRARD à M. Christian JANIN, Mme Sophie PORNET à Mme Hilda DERMIDJIAN, Mme Maryline SILVESTRE à M. Lévon SAKOUNTS.

Secrétaire de séance : M. Max KECHICHIAN

OBJET : **AMENAGEMENT URBAIN - Urbanisme :** décision relative à l'évaluation environnementale du projet de modification n°2 du PLU de Chasse sur Rhône

Rapporteur : Luc THOMAS

NOTE DE SYNTHÈSE

A la demande de la commune, le Président de Vienne Condrieu Agglomération a engagé la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Chasse sur Rhône par l'arrêté n°A24-24 en date du 22 octobre 2024.

Conformément à l'article R.104-12 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°2 du PLU de Chasse sur Rhône a été présenté le 25 novembre 2024 pour avis à l'autorité environnementale au titre d'un examen au cas par cas ad hoc.

L'autorité environnementale, qui a examiné le dossier, a pris en compte les points suivants :

- La commune de Chasse sur Rhône (Isère) compte 6 372 habitants sur une surface de 7,91 km² ; le taux d'évolution annuel moyen de sa population entre 2015 et 2021 est de - 1,3 % ; elle fait partie de la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu Agglomération et elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône, dont l'armature urbaine l'identifie comme polarité d'agglomération.

- Le projet de modification n°2 du PLU de Chasse sur Rhône a pour objet :
 - Mettre en compatibilité le PLU avec le volet commerce du Scot des Rives du Rhône et mettre en œuvre l'étude stratégique commerce.
 - Adapter le règlement de la zone industrielle de Chasse-sur-Rhône pour décliner les objectifs de l'Agglomération en termes d'optimisation foncière et d'organisation des activités économiques.
 - Permettre la mise en œuvre du programme d'actions issu de la démarche « Petites Villes de Demain » :
 - o Modifier l'OAP centre-ville – chemin des roues,
 - o Créer deux nouvelles OAP : centre-ville – rue de Fonfamineuse et Château- Barbières,
 - o Réaliser des ajustements réglementaires pour prioriser et encadrer le renouvellement urbain dans les secteurs stratégiques.
 - Améliorer l'efficacité du PLU en matière de gestion des autorisations du droit des sols par des améliorations rédactionnelles et réglementaires.
 - Garantir la qualité architecturale et urbaine des cités ouvrières patrimoniales et d'une maison rue Léon Blum.
 - Intégrer dans le règlement le nouveau classement sonore des infrastructures de transports et le nouveau monument historique.
- Les évolutions du PLU proposées dans le cadre de cette modification sont situées en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine.

Après examen, elles ne sont pas de nature à :

- Modifier l'économie générale du projet de PLU initial ;
- Réduire les emprises des zones agricoles zones naturelles ;
- Impacter notablement les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, les risques naturels, le paysage, l'air, et les besoins en eau et assainissement.

L'autorité environnementale, dans son avis n° 2024-ARA-AC-3661 rendu le 24 janvier 2025, conclut que « La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chasse sur Rhône (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ».

Au vu de cet avis, conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, **le conseil communautaire peut maintenant prendre la décision de ne pas produire d'évaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU, compte tenu de l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.**

En application de l'article R.153-21, cette décision sera affichée pendant 1 mois au siège de Vienne Condrieu Agglomération et en Mairie de Chasse sur Rhône. Enfin, elle sera jointe au dossier de la modification n°2 du PLU mis à l'enquête publique, accompagnée de l'avis de la MRAe au titre du R104-35 du code de l'environnement.

 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-48 et R.104-33 à R.104-37,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chasse sur Rhône approuvé par délibération du Conseil Municipal de Chasse sur Rhône le 30 novembre 2017 ;

VU l'arrêté n°A24-24 du Président de Vienne Condrieu Agglomération en date du 22 octobre 2024 engageant la modification n°2 du PLU,

VU la demande d'avis auprès de l'autorité environnementale enregistrée sous le numéro n°2024-ARA-AC-3661 présentée le 25 novembre 2024 par Vienne Condrieu Agglomération relative à la modification n°2 du PLU de la commune de Chasse sur Rhône, justifiant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine,

VU l'avis conforme n°2024-ARA-AC-3661 de l'Autorité environnementale du 24 janvier 2025,

VU l'avis du bureau communautaire du 14 janvier 2025,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

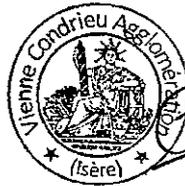
CONFIRME au regard de l'avis de l'Autorité environnementale que le projet de modification n°2 du PLU de Chasse sur Rhône n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

DECIDE par conséquent de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°2 du PLU de Chasse sur Rhône.

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Délibération publiée le 03/02/2025

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale des Services
Virginie PAQUIEN



Pour extrait certifié conforme
Pour le Président,
La 1^{ère} Vice-Présidente,


Claudine PERROT-BERTON